



ARR.POL n° 14/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 074-200056141-20250128-ARR142025POL-AR

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 / L.2212-2 / L.2213-1 / L.2213-4 / L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire et notamment en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu le code de la route et notamment son livre IV et notamment son article R417-10 et L.325.1 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- Vu l'arrêté n°170-2021 portant sur l'utilisation des routes, chemins et sentiers communaux pendant la période hivernale
- Vu l'arrêté général de stationnement de la commune
- Vu l'arrêté général de circulation de la commune
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment des articles L.2121-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;
- Vu l'article R.610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
- Vu la délibération 26/2024 fixant le montant de la redevance pour accéder au site de décollage du col de la Forclaz ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98/2144 du 02 octobre 1998 portant la commune de Talloires-Montmin comme commune touristique
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R414-29 sur les sites Natura 2000
- Vu le contrat de territoire espaces naturels sensible du grand Annecy et le Schéma Départemental des Espaces Naturels fixant le col de la Forclaz comme espace naturel et agricole sensible soumis à forte pression ;
- Vu l'arrêté n°Pref-cabinet-BPA-2022/0160 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sur la commune de Talloires-Montmin ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles et protégés de la commune, et de la prévention des risques d'accident ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une redevance pour le passage afin de limiter la sur fréquentation du site et de réguler l'accès à la pratique du vol libre afin prévenir les dangers en vol liés à une saturation du site par les pratiquants ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'activité commerciale des professionnels du vol libre en limitant l'accès au plus près du site de décollage pour éviter la concurrence déloyale ;

Considérant la sinuosité et l'étroitesse de la route qui la rend accidentogène et qu'il y a lieu de réglementer l'accès pour tout type de véhicule ;

ARRETE

Article 1 : REGLEMENTATION

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente chemin de la rochette à partir de la parcelle OD992 afin d'accéder notamment au site de décollage pour la pratique du vol libre dit « de la Forclaz ». L'interdiction est matérialisée par une double barrière automatique avec des plots encastrables créant un sas. L'autorisation de passage est matérialisée par un feu de signalisation bicolore.

Un passage piéton est matérialisé sur le côté.

Article 2 : INTERDICTIONS

Toute technique visant à contourner le système de barrière est interdit.

Tout passage de véhicule à moteur par le cheminement piéton est interdit.

Tout déplacement du mobilier urbain afin de contourner le système est interdit.

En cas de dysfonctionnement, la résolution du problème par ses propres moyens est interdite. L'utilisateur devra faire appel aux services de la Mairie uniquement par la borne d'appel qui est présente au niveau de la barrière.

Les professionnels du vol libre ayant une autorisation d'occupation du domaine public (ou toute autre personne ayant pour but d'utiliser le site à des fins commerciales quel que soit le type de rémunération) ont interdiction de passer en utilisant le système de paiement de redevance par carte bancaire présent au niveau de la barrière.

Il est interdit de se stationner à proximité du dispositif de barrière empêchant l'accès et/ou le croisement des véhicules.

Commune de Talloires-Montmin

27 rue André Theuriet 74290 Talloires-Montmin

04.50.66.76.54 | accueil@talloires-montmin.fr | www.talloires-montmin.fr

Conformément à l'arrêté 170/2021 la circulation est interdite pour tous les véhicules à moteur en cas d'enneigement ou de verglas à l'exclusion des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnels d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler.

La commune peut suspendre l'autorisation de circuler en bloquant l'ouverture de la barrière pour toute raison qui lui est propre, notamment en cas d'intempéries, de catastrophe naturelle ou de non-respect du site ou du présent arrêté.

Toute personne ayant pour but d'utiliser le site à des fins commerciales quel que soit le type de rémunération ne pourra pas passer, même en piéton s'en s'être rapproché des services de la Mairie afin de connaître les conditions d'accès.

Article 3 : EXCLUSION

L'interdiction ne s'applique pas :

- Aux automobilistes souhaitant se stationner sur le parking se situant au bout du chemin de la rochette une fois s'être acquittés de la redevance pécuniaire pour le passage de la barrière électrique mis en place sur ledit chemin.
- Aux véhicules des services de la commune ou des différentes administrations ou de leurs entreprises spécialement mandatées, aux agents chargés d'une mission de service public, aux forces de l'ordre et aux services de secours, uniquement pour les interventions techniques nécessaires sur la zone terrestre, aucun transit quel qu'il soit, n'étant autorisé.
- Aux vélos, tricycles, trottinettes électriques
- Aux personnes autorisées et/ou ayants droits
- Aux véhicules munis d'une carte permettant le franchissement de la borne électrique située sur la route de la Rochette notamment les navettes des différentes associations de parapentes ou les professionnels de cette activité ayant reçu ce pass.
- Aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

L'interdiction d'accès est matérialisée par panneau B1 sauf ayants droits au niveau du 253 chemin de la rochette, permettant encore le demi-tour sans dépasser le panneau.

L'interdiction de stationner et/ou de s'arrêter est matérialisée par un panneau B6 ou B6d au niveau du 253 chemin de la rochette, vu l'étroitesse du chemin d'accès afin de permettre le croisement et au niveau de la barrière. Cette interdiction est renforcée par un marquage au sol.

Article 5 : SANCTIONS :

Tout non-respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : EXECUTION :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux, les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 7 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 8 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 28 janvier 2025

Le Maire,
Didier SARDA

